

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 35-223-1915 chargeant la Chambre de Commerce d'exécuter les installations nécessaires pour le traitement des peaux

n° 35-223-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 mai 1915

Numéro JO
n° 223 du 31/05/1915

Date du numéro
31 mai 1915

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1814, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884: Vu le décret du 25 Mai 1912, portant création de la Chambre de Commerce de Djibouti, notamment l'article 17 & 3 et 4 de cet acte ainsi conçu; La Chambre de Commerce peut être déclarée concessionnaire de travaux publics ou chargée de services publics « Toutes autorisations prévues ci – dessus sont données à la chambre par arrêté Gouverneur pris en Conseil d'Administration, Vu le procès-verbal de la délibération de la Chambre de la es date du 14 Mai 1915: Vu le décret du 344 Décembre 1917 sur le régime financier des Colonies: Vu les crédits inscrits au Budget de l'exercice 1915

Vu le devis estimatif des travaux nécessaires pour le traitement des peaux

Le Conseil d'Administration entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er – La Chambre de Commerce de Djibouti est chargée d'entreprendre, pour le compte de la Colonie, les travaux d'installations de bassins nécessaires pour le mouillage des peaux. Ces aménagements devront être expressément exécutés sous la direction de M. Henry LA FAY, Directeur de la Société des Salines, Membre de ladite Assemblée.

Art. 2

L'emplacement affecté à ces travaux est situé à Boulaos, en deçà de la voie ferrée et vers le kilomètre 1 Km 500. de ladite voie. Une étendue de 2.390 mètres carrés est réservée à cet usage.

Art. 3

Les bassins devant être mis en communication avec la mer au moyen d'un canal passant sous la voie ferrée, le ponton à établir à cet effet, sera exécuté par le personnel du Chemin de Fer et le prix de l'ouvrage remboursé à la Compagnie par la Chambre de Commerce, sur les fonds mis à sa disposition. Art. 4 – Est affectée à l'exécution des travaux faisant l'objet du présent arrêté, une somme de 22.000 fr. qui sera prélevée sur le crédit inscrit au Budget local de l'exercice 1905 Chap. 9 art. 2).

Art. 5

Une avance de 10.000 frs est mise à en disposition de la Chambre de Commerce, à titre de fonds de roulement, pour lui permettre de payer les salaires des ouvriers et des achats de matériaux. Cette somme fera retour à la Colonie à l'expiration des travaux. Les pièces justificatives des dépenses effectuées feront, au fur et à mesure de leur production l'objet de mandats de régularisation qui permettront à la Chambre de Commerce d'avoir toujours en main son fonds de roulement de 10.000 frs.

Art. 6

Les mandats seront établis au nom de M. LA FAS % Trésorier de la Chambre de Commerce.

Art. 7

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P.SIMOSI.